



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, et Bernard ARNOULD, conseillers
communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.

Absent :

Monsieur Edwin GOFFAUX, conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - EXERCICE 2018.**
2. **CPAS WELLIN – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – EXERCICE 2018 - APPROBATION.**
3. **FABRIQUE D’EGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2017 – APPROBATION.**
4. **FRABRIQUE D’EGLISE DE FROIDLIEU – BUDGET 2019 – APPROBATION.**
5. **FABRIQUE D’EGLISE DE CHANLY, HALMA ET WELLIN – COMPTES 2017 ET BUDGETS 2019 – PROROGATION.**
6. **TAXE DECHETS – COÛT-VERITÉ – BUDGET 2019.**
7. **TAXE SUR L’ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.**
8. **REDEVANCE POUR L’ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.**
9. **ACQUISITION D’UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
10. **AMENAGEMENT D’UN ESPACE DE RENCONTRE A HALMA – AVENANT A LA CONVENTION-EXECUTION 2012.**
11. **INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.**
12. **CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DU TOURISME/OFFICE DU TOURISME.**
13. **FIXATION DES CONDITIONS D’ENGAGEMENT D’UN OUVRIER COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur Edwin GOFFAUX, conseiller communal, prend son siège.

1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - EXERCICE 2018.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 24/10/18 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26/10/18,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 29/10/18 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE,

Pour le service ordinaire : à l'unanimité

Pour le service extraordinaire : à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.497.591,68	5.755.377,49
Dépenses totales exercice proprement dit	5.475.899,44	5.942.864,69
Boni exercice proprement dit	21.692,24	-187.487,20
Recettes exercices antérieurs	938.216,80	52.757,35
Dépenses exercices antérieurs	128.652,94	320.974,68
Prélèvements en recettes	0,00	474.900,57
Prélèvements en dépenses	39.452,93	19.196,04
Recettes globales	6.435.808,48	6.283.035,41
Dépenses globales	5.644.005,31	6.283.035,41
Boni global	791.803,17	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	474.638,89 €	20/12/17
Fabriques d'église Chanly	2.961,94 €	28/09/17
Halma	0,00 €	28/09/17
Wellin	18.444,35 €	28/09/17
Lomprez	7.082,37 €	28/09/17
Sohier	7.212,46 €	28/09/17
Froidlieu	4.980,34 €	28/09/17
Zone de police	257.295,00 €	22/02/18
Zone de secours	170.755,35 €	22/02/18
Asbl complexe sportif	116.604,97 €	20/12/17+19/06/18

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CPAS WELLIN – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – EXERCICE 2018 - APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi

organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 8 octobre 2018 transmis à l'administration le 18 octobre 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.029.439,12	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.057.298,37	0,00
Mali exercice proprement dit	27.859,25	0,00
Recettes exercices antérieurs	167.564,01	0,00
Dépenses exercices antérieurs	40.777,31	25.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	25.000,00
Prélèvements en dépenses	98.927,45	0,00
Recettes globales	1.197.003,13	25.000,00
Dépenses globales	1.197.003,13	25.000,00
Boni global	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2017 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.454,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.580,77 €
Recettes extraordinaires totales	4.838,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.838,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.899,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.286,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.293,58 €
Dépenses totales	7.185,62 €
Résultat comptable	6.107,96 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU – BUDGET 2019 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2018 ;

Vu la décision du 11 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.577,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.653,52 €
Recettes extraordinaires totales	2.929,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €

secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.929,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.421,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.086,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.507,31 €
Dépenses totales	12.507,31 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY, HALMA ET WELLIN – COMPTES 2017 ET BUDGETS 2019 – PROROGATION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les comptes pour l'exercice 2017, des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin votés en séance des Conseils de fabrique de Chanly, Halma et Wellin le 11 octobre 2018 et parvenus à l'autorité de tutelle le 15 octobre 2018 ;

Vu les budgets pour l'exercice 2019, des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin votés en séance des Conseils de fabrique de Chanly, Halma et Wellin le 11 octobre 2018 et parvenus à l'autorité de tutelle le 15 octobre 2018 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur les comptes 2017 et les budgets 2019 des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier aux fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin la présente décision du Conseil Communal par courrier.

6. TAXE DECHETS – COÛT-VERITÉ – BUDGET 2019.

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2019 ;

Décide, A l'unanimité,

Article unique : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2019, est fixé à 98%.

7. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes doivent en 2016 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, et la décision du Conseil communal de ce jour fixant à **98 %** le taux de de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 24 octobre 2018, en vertu de l'article 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2019**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'une ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – la taux de la partie fixe pourra être adapté à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de **2,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,25 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 20 kg
- ménage de 2 personnes 35 kg
- ménage de 3 personnes 50 kg
- ménage à partir de 4 personnes 65 kg
- secondes résidences 35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de **45 €** pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal,

dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, **pour l'exercice 2019**, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :
2,00 €

ateliers langue NDLS (par enfant – pour l’année) :	60,00 €
ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l’année) :	100,00 €
ateliers arts plastiques (par enfant – pour l’année) :	120,00 €

Stages encadrés pour 1 semaine (vacances scolaires): coût réel de l’activité

En cas de désistement :

10€ par enfant (qu’il soit domicilié ou non-domicilié dans la commune)

Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)

- boissons softs : **1,80 euros**
- pils, Kriek : **1,80 euros**
- bières spéciales : **3,60 euros**

Goûter des Aînés (inscription au goûter (tartes, café…) coût réel de l’activité

b) Tarifs de l’opérateur de l’accueil extrascolaire de l’école de Lomprez :

le midi et avant 16 hrs : gratuit

le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (lundi –mardi-jeudi-vendredi) :0,60 € par ½ heure

le matin et l’après-midi de 12h30 à 18 hrs (mercredi) : 0,60 € par ½ heure

à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille : gratuit

pour les enfants des membres du service de l’accueil extrascolaire,
lorsqu’ils sont en service : gratuit

Article 3 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d’une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l’envoi de l’invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l’article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

9. ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 861 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux" établi par le Service Secrétariat, en collaboration avec le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180026) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2018, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n°20/2018 le 29/10/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 861 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180026).

10. AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE A HALMA – AVENANT A LA CONVENTION-EXECUTION 2012.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le PCDR de la commune de Wellin ;

Vu la convention-exécution conclue le 21 janvier 2013 entre la Région wallonne et la commune de Wellin, portant sur le projet d'aménagement d'un espace de rencontre (maison de village et ses abords) à Halma ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

Considérant le projet d'avenant 2018 à la convention-exécution 2012A, proposé par le Ministre René Collin ;

Considérant que la subvention est portée et plafonnée au montant de 520.307,39€ ;

APPROUVE, à l'unanimité, l'avenant 2018 à la convention-exécution 2012A tel que proposé par le Ministre René Collin.

11. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.

11.1. SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 28/11/2018 à Libramont, et l'ensemble de la documentation y annexée et relative aux points de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 Janvier 2013 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Valéry CLARINVAL, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER, Edwin GOFFAUX, Thierry DENONCIN) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. évaluation du plan stratégique 2017-2019
2. modification statutaire
3. nomination statutaire

Considérant que le point n°2 requiert un quorum de 75% des parts ;

Considérant que l'intercommunale SOFILUX insiste sur la nécessité de la présence des représentants communaux ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1. - d'approuver les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/11/2018 de SOFILUX;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 7/11/2018;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE. ORES ASSETS.

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation par courrier datée du 5/10/2018 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 22 novembre 2018, à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

- les délégués de chaque commune rapporte, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2014 désignant Mrs Clarinval, Meunier, Lambert, Closson et du 21 mars 2016 désignant M. Arnould en tant que représentants communaux aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission-absorption de décembre 2017 pour les communes Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
4. Plan stratégique

5. Remboursement de parts R
6. Nominations statutaires

Vu les modalités pratiques d'obtention de la documentation relative à chacun des points ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 22 novembre 2018, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 22 novembre 2018;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale ORES Assets

11.3.VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 Novembre 2018 à 18h30 au Centre universitaire psychiatrique, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018
3. Présentation et approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019 et approbation du budget 2019 de VIVALIA

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les propositions de décisions y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale Vivalia du 27 Novembre 2018 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale Vivalia, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

11.4. INTERCOMMUNALE IMIO. ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 désignant les représentants aux assemblées générales des intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'IMIO, qui se tiendront le 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019;
4. Désignation d'administrateurs

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire:

Article 2- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11.5. IDELUX. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 ;
2. Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2017-2019- Approbation;
3. Indemnités de fonctions et jetons de présence
4. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2019
5. Remplacements d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018
6. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018.

11.6. IDELUX FINANCES. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 ;
2. Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2017-2019- Approbation;
3. Indemnités de fonctions et jetons de présence
4. Remplacements d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018
5. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018

11.7. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 ;
2. Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2017-2019- Approbation;
3. Indemnités de fonctions et jetons de présence
4. Remplacements d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018

5. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018

11.8. AIVE. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 ;
2. Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2017-2019- Approbation;
3. Indemnités de fonctions et jetons de présence
4. Fixation du montant de la cotisation 2019 pour les missions d'assistance aux communes ;
5. Remplacements d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018
6. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la

présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale de l'AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DU TOURISME/OFFICE DU TOURISME.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau code wallon du tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre 2017, entré en vigueur le 1/01/2017 imposant aux Maisons du tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW le 06 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2017 approuvant les statuts de la nouvelle A.S.B.L « Maison du tourisme de la forêt de St Hubert » ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la MT forêt de St Hubert et l'OT de Wellin joint en annexe;

APPROUVE, à l'unanimité, la convention de partenariat « Maison du tourisme Forêt de Saint Hubert/Office du tourisme de Wellin », ainsi libellée :

« CONVENTION de PARTENARIAT/ Projet Wellin

Entre d'une part, l'ASBL « Maison du tourisme de la Forêt de Saint-Hubert »

Place du Marché, 15

B-6870 Saint-Hubert

Tél. : 061/613010- 061/550074.

Représentée par Véronique Arnould en sa qualité de Présidente et Marie Paule Smeyers en sa qualité de directrice de l'ASBL.

d'autre part, l'OT de la commune de Wellin

Rue de Gedinne, 17

B-6920 Wellin

084/41 33 59

Représenté par Anne Bughin-Weinquin en sa qualité de Bourgmestre et Charlotte Léonard en sa qualité de Directrice générale de la commune de Wellin.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Durée

La présente convention prend effet au 01/01/2018 pour une durée indéterminée.

Article 2. Mise à disposition de ressources : locaux-infrastructure- Matériel.

Les deux organismes occupent des lieux différents, en conséquence cet article ne s'applique pas à la présente convention.

Article 3. Gestion des ressources humaines et Accueil

-L'OT de Wellin compte IETP et assure:

- l'accueil et l'information touristique du territoire de la « forêt de Saint-Hubert »,*
- les projets de développement touristique de la commune de Wellin.*

Une équipe de bénévoles renforce le personnel dans la mise en place des projets.

-La Maison du Tourisme assure :

- L'Accueil et information touristique du territoire de la Forêt de Saint-Hubert*
- Assure la promotion touristique du territoire*
- Soutien et collabore à la mise en œuvre des projets développés sur les communes du territoire en conformité avec le contrat programme qu'elle a signé avec la RW*

Article 4. Soutien aux activités touristiques : Actions de promotion, animation et développement

-L'OT et la MT s'engagent à travailler en partenariat à la réalisation des supports de promotion suivants :

- le guide général et des brochures diverses*
- L'agenda trimestriel*
- La News opérateur et tout public.*

-L'OT s'engage à fournir les informations locales, à relire les épreuves et valider les contenus ;

La Maison du tourisme s'engage à récolter les informations de l'ensemble du territoire, d'établir un planning de réalisation qui sera communiqué aux partenaires, d'assurer la mise en forme du document ;

Les partenaires s'engagent à respecter le planning.

-Les supports de promotion ponctuels seront définis en fonction de l'actualité du territoire et des actions et événements proposés par le CGT, FTLB, WBT...etc.

-L'OT et la MT s'engagent à collaborer dans le cadre de l'organisation d'événements, et actions de promotions d'envergure, valorisant le territoire de la MT et ayant des retombées transcommunales voire régionales.

Ils collaborent sur des actions de promotion développées en lien avec le thème de l'année ainsi qu'avec les initiatives proposées par le CGT, la FTLB et autres organismes touristiques et culturels régionales ou provinciales.

Un plan d'action détaillé reprenant les différents événements et activités soutenus dans le cadre de cette mission sera annuellement établi en concertation entre les partenaires. Ce plan d'action fera l'objet d'une validation des organes de décisions respectifs.

-L'OT et la MT s'engagent à collaborer dans la mise en œuvre d'actions ou de projets de développement.

La MT s'engage à soutenir les projets proposés par les organismes et opérateurs touristiques locaux (associatifs/privés). Dans le cas d'un projet « d'intérêt général », un conseil ou aide promotionnelle ou logistique peut s'envisager.

Article 5. Encodage de données, partage de données et e-tourisme

Organisation de l'encodage et des mises à jour des données touristiques dans Pivot (via Hades)

L'OT s'engage à encoder dans la base de données Hadès/Pivot les informations locales

Partage des données, des sites WEB, gestion des réseaux sociaux et des outils numériques

La Maison du tourisme gère le site internet : <http://www.saint-hubert-tourisme.be/> ainsi que ses propres comptes Instagram et Facebook.

L'OT gère son site internet, sa page facebook.

Autre

Partage de dossier entre les deux entités

Article 6. Itinéraires touristiques

Création

L'OT local et/ou la commune se chargent, en collaboration avec la MT et en concertation avec la Grande Forêt de la création, de la modification des itinéraires locaux.

La MT et la « Grande Forêt » se chargent de la création et de la mise en œuvre des itinéraires et circuits thématiques transcommunaux

Entretien

La MT dispose d'une équipe d'agents de propreté (Wallo'nets) qui assure l'entretien des promenades balisées et des espaces verts.

Promotion

L'OT assure la promotion des itinéraires au niveau local. Les cartes sont vendues dans les OT et SI du territoire.

La MT et le Massif créent en concertation avec les acteurs de terrain des produits touristiques valorisant des itinéraires communaux (promenades à la carte) et transcommunaux thématiques (équestre, immersion forêt).

Ils œuvrent en concertation, à la construction d'un réseau de promenades à l'échelle du territoire privilégiant une image commune.

La MT assure une promotion élargie à l'ensemble du territoire au travers de son site, sa brochure thématique « balade et randonnée », son smartphone géant (à l'accueil).

Article 7. Autres partenariats

Massif Forestier de la Grande Forêt de Saint-Hubert

La MT, l'OT sont des partenaires actifs du massif forestier de la Grande Forêt de Saint-Hubert

Nous envisageons de définir une stratégie de développement concertée visant à créer pour le territoire une image attractive et forte en tant que "destination de qualité" afin d'être en adéquation avec la demande du touriste.

GAL Ardenne Méridionale:

Travail en partenariat sur les projets qui sont initiés ou relèvent de la fiche tourisme déposée par le Gal

Le Géopark

L'OT et la MT participent aux activités prévues dans le plan d'action du Géopark

Contrat Rivière

Action ponctuelle en fonction des évènements

Autres Maisons du Tourisme :

Présence aux salons, à la Maison du Luxembourg.

Article 8. Collaboration Projets européens

La MT et l'OT s'engagent à travailler en collaboration avec le Massif forestier dans le cadre de la mise en œuvre des fiches projets reprises et financées par le PWDR (mesure 7.3)

La MT et l'OT collaborent avec le GAL « Ardenne méridionale » dans le cadre de la mise en œuvre des actions proposées dans la fiche tourisme.

Une collaboration est établie entre le Gal, le Massif et la MT dans le cadre de l'organisation de projets ayant pour objectif la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs et opérateurs touristiques des territoires respectifs.

Une collaboration avec l'OT est établie pour l'organisation de projets locaux.

Article 9. Divers

L'OT et la MT organiseront des réunions ponctuelles de concertation sur les projets, le plan d'action, le plan promo de la Commune de Wellin et partenaires.

Article 10. Résiliation et révision

Cette convention pourra être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le début de l'exercice suivant.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. »

13. FIXATION DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL.

A l'unanimité, ce point est retiré.

M. Thierry DAMILOT, Conseiller communal, demande alors la parole à Mme La Bourgmestre : *« Aujourd'hui j'ai reçu un PV du comité d'attribution des logements communaux. Je suis assez surpris parce que le quorum n'était pas atteint, on a pris des décisions dans ce comité d'attribution des logements et on a décidé de modifier le règlement communal. Il me semble que pour modifier un règlement communal ça doit passer à la Commune. Ce ne sont pas 3 personnes qui décident qu'on modifie le règlement. »*

Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, précise que ça passera au Conseil communal

Thierry Damilot ajoute : *« Il fallait que ça passe avant. On ne peut pas prendre des décisions et que ça passe après en Conseil communal. C'est illégal. »*

Anne Bughin précise que la décision passera au Conseil communal. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une décision mais d'un avis.

Benoît Closson, conseiller communal, confirme que c'est une proposition de modification du règlement communal. Il ajoute que ce PV n'a pas encore été approuvé et qu'il a été mal libellé. Il ajoute également que la réunion a eût lieu hier et que ça aurait été bien d'être présent. Il dit aussi que le PV a été réceptionné aujourd'hui et qu'il est tout à fait d'accord avec la remarque de Thierry Damilot, mais que ce n'est pas une décision.

Thierry Damilot ajoute qu'on ne sait pas toujours être présent.

Bruno Meunier ajoute alors qu'ils ont continué à trois la réunion alors que le quorum n'était pas atteint, qu'ils ont proposé de changer le règlement communal, qu'ils ont discuté du contenu du bail, tout ça alors que le quorum n'est pas atteint. Est-ce que c'est légal ?

Benoît Closson dit que ça va venir au Conseil communal après et que c'est légal car aucune décision n'a été prise. Le Conseil communal est souverain pour modifier un règlement. Au prochain conseil communal, ils viendront avec une proposition.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 30.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**